

## **Conditions générales**

### **Assistance aux personnes**

#### **TRANSPORT SANITAIRE**

##### **I. Assistance médicale**

En cas d'atteinte corporelle grave, nos médecins dès qu'ils sont prévenus :

1. s'informent de l'état du malade ou du blessé,
2. consultent s'il y a lieu le médecin traitant et le médecin qui lui a donné les premiers soins et/ou le médecin qui a la charge du bénéficiaire au moment de l'intervention,
3. prennent d'un commun accord les décisions les mieux adaptées à l'état du patient.

Ces décisions peuvent entraîner la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des garanties décrites ci-après. Le refus non justifié de ces décisions par le bénéficiaire peut entraîner la perte du droit à la garantie d'assistance aux personnes.

##### **II. Transport médicalisé**

Nous nous chargeons d'organiser et de faire effectuer le transport du bénéficiaire suivant son état :

1. dans un centre hospitalier mieux adapté à son cas,
2. dans un centre hospitalier plus proche de son domicile dans son pays de domicile,
3. jusqu'à son domicile.

Si les décisions 1 et 2 sont prises, nous nous chargeons préalablement au transport, de réserver une place pour le patient dans l'hôpital de destination.

##### **III. Dispositions communes**

- Dans tous les cas, le choix du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement médical ou paramédical du bénéficiaire et des moyens utilisés lors du transport relève exclusivement de la décision finale de notre équipe médicale et est uniquement dicté par des considérations d'ordre médical et technique.

- Les moyens de transport peuvent être l'avion sanitaire, l'avion de ligne, le train, l'ambulance.

- A toutes fins utiles, un médecin missionné par nous doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

## **ENVOI DE MEDICAMENTS**

Lorsque des médicaments prescrits par une autorité médicale pour le traitement en cours du bénéficiaire, ou leur équivalent local, ne sont pas disponible sur place, nous organisons et prenons en charge leur expédition dans les délais les plus rapides, sous réserve que les règlements sanitaires ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à de telles importations. Le cout de ces médicaments reste dans tous les cas à la charge du bénéficiaire.

## **VISITE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE**

Lorsque l'état du bénéficiaire ne justifiant pas ou empêchant son rapatriement immédiat, son hospitalisation sur place est organisée par nos services pour une durée supérieure à 7 jours consécutifs ou 48 heures dans le cas d'un enfant non accompagné, nous organisons le voyage aller et retour d'un proche parent du bénéficiaire pour lui permettre de se rendre au chevet de se dernier.

Nous mettons à disposition et prenons en charge le titre de transport aller et retour au départ du pays de domicile du bénéficiaire hospitalisé, en train ou par avion classe touriste.

Cette prestation n'est acquise que si aucun proche parent majeur du bénéficiaire voyageant avec lui ne se trouve déjà sur place.

A la demande du visiteur et à sa charge, nous pouvons organiser son hébergement à l'hôtel sur place.

## **PROLONGATION DE SEJOUR**

Dans le cas d'une maladie ou d'un accident nécessitant un repos sur place prescrit par le médecin traitant et en accord avec le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de séjour de l'assuré à concurrence de 46€ TTC par jour avec un maximum de 10 jours.

## **RETOUR ANTICIPE**

En cas d'événement imprévu survenant pendant le voyage et nécessitant le retour prématuré du bénéficiaire, nous organisons son voyage de retour à domicile et prenons en charge le titre de transport mis à disposition, en train ou par avion classe touriste, sous réserve que les moyens initialement prévus pour le retour ne soient pas utilisables.

Nous pouvons également organiser le retour simultané d'un proche du bénéficiaire dans les mêmes conditions.

### **L'évènement imprévu garanti est le suivant :**

- le décès soudain et imprévisible ou l'hospitalisation supérieure à 10 jours d'un proche parent du bénéficiaire; dans ce cas, le retour est organisé dans le pays de domicile du bénéficiaire quels que soient les lieux de survenance du décès et d'inhumation.

Le titre de transport doit être utilisé dans les 8 jours suivant la date de survenance de l'évènement garanti.

Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention de nos services, de vérifier la réalité

de l'événement garanti et le bien-fondé de la demande de retour (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès).

### **AVENANT N°1 à effet du 01.01.2003 :**

#### **RETOUR DES BENEFICIAIRES**

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement de corps consécutif au décès du bénéficiaire, INTER PARTNER Assistance organise le retour au domicile des bénéficiaires qui voyagent avec lui.

INTER PARTNER Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ere classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

#### **RAPATRIEMENT EN CAS DE DECES**

Dès que nos services sont avisés du décès du bénéficiaire, nous nous chargeons de toutes les formalités à accomplir sur place ainsi que de l'organisation et du règlement des frais de transport de corps.

Le transport est effectué depuis le lieu où est déposé le défunt jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de domicile.

Les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et du premier cercueil (maximum 762€ TTC) strictement indispensables au transport sont pris en charge dans le cadre des frais de transport.

**Les frais d'obsèques, de cérémonie et d'inhumation ou d'incinération ne sont pas pris en charge.**

#### **FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX**

Nous garantissons le bénéficiaire pour ses frais d'hospitalisation prescrits par toute autorité médicale à l'étranger, consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.

##### **1. Montant de la garantie**

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par période garantie est de 15 245€ pour les USA et le Canada, et pour le reste du monde de 4573€ y compris les frais de soins dentaires d'urgence dans la limite de 152€.

Dans tous les cas, une franchise de 46€ est applicable à chaque dossier sinistre.

##### **2. Frais ouvrant droit à prestation**

- Les frais d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, y compris les frais de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, les honoraires médicaux et chirurgicaux, et d'une manière générale tout acte médical lié à la pathologie du bénéficiaire hospitalisé, ainsi que les transports locaux nécessités par l'hospitalisation.

- Il est précisé toutefois que quelle que soit la nature des frais engagés, la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord préalable de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- l'hospitalisation locale et le transport local ont été préconisés par notre équipe médicale; à défaut, nous sommes avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation;
- l'hospitalisation et le transport local précèdent un transport sanitaire ou un transport de corps décidé et organisé par nous;
- le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par notre équipe médicale.

**Dans tous les cas, un médecin missionné par nous doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.**

**La garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier.**

**La garantie intervient en complément** des prestations de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance collective ou privé et d'assurance français et étrangers.

Il est recommandé que tout bénéficiaire relevant du régime de la Sécurité Sociale française, se munisse du formulaire E 101

(déplacement professionnel) disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

### **3. Mise en jeu de la garantie**

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit nous contacter directement pour aviser notre service médical de son accident, de sa maladie ou de son hospitalisation, et lui indiquer les nom et coordonnées du médecin consulté sur place et le cas échéant, du centre médical ou hospitalier où il se trouve.

Un numéro de dossier est communiqué au bénéficiaire, ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que notre service médical a constaté le bien fondé de la demande.

#### 3.1. Constitution du dossier

##### 3.1.1. Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation :

Le bénéficiaire s'engage à nous adresser les informations et pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais d'hospitalisation sur place;
- une copie des ordonnances délivrées comportant le cas échéant, les vignettes des médicaments prescrits;
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées;
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné;
- les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier;
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité;
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré;
- en outre, le bénéficiaire joint sous pli confidentiel à l'attention du médecin Directeur Médical de INTER PARTNER ASSISTANCE, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de notre médecin.

##### 3.1.2. Lorsque nous intervenons au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct des frais d'hospitalisation à l'étranger du bénéficiaire:

- Nos services interviennent **exclusivement lorsque la présente garantie est acquise au bénéficiaire**. Le paiement des frais d'hospitalisation à l'étranger est effectué directement par nous auprès du centre hospitalier concerné.

- **L'intervention est réservée aux règlements excédant la somme de 152€** Lorsque le montant des débours d'hospitalisation excède 152€, le paiement est effectué au 1er franc en franchise relative.

Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par voyage à l'étranger est fixé au montant de la garantie visé ci-dessus.

- Afin de préserver les droits ultérieurs de notre société, nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.

- Après réception de l'ensemble des pièces et factures originales envoyées directement à nos services par le ou les centres hospitaliers, nous les adressons au bénéficiaire afin qu'il entreprenne dès réception, les formalités et démarches en vue d'obtenir l'intégralité des remboursements qui lui sont dus, par ses affiliations tant à des régimes obligatoires que privés, français comme étrangers.

- Le dossier relatif aux frais d'hospitalisation est instruit comme indiqué ci-dessus, au paragraphe

3.1.1. "lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation".

#### **4. Remboursement**

Le remboursement des frais d'hospitalisation s'effectue à concurrence de 100 % des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond fixé à la présente garantie, après liquidation des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance.

Le remboursement se fait **exclusivement** au bénéficiaire après réception par nos services de son dossier complet.

#### **5. Exclusions**

**Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la présente convention ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.**

**En outre, ne donnent lieu ni à prise en charge par paiement direct, ni à remboursement :**

**- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.**

#### **Dispositions communes :**

- Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, le bénéficiaire à contrôle médical.

Frais médicaux et chirurgicaux : il se réserve en outre le droit de contrôler le respect par le bénéficiaire de ses engagements sur le plan administratif auprès des régimes et organismes français et étrangers auprès desquels il est affilié ou garanti.

- Dans tous les cas, les titres de transport non utilisés pour la portion correspondant à notre prestation en raison de notre

intervention doivent nous être remis.

- Le remboursement des avances doit être effectué par le bénéficiaire dans le délai prévu aux garanties. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger le montant majoré du taux légal en vigueur.

### **FRAIS DE TRINEAU**

En cas d'accident survenant au bénéficiaire sur le domaine skiable nécessitant son évacuation jusqu'au centre médicalisé le plus proche, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de barquette ou de traineau que le bénéficiaire est tenu de rembourser sur facture en tout ou partie aux organismes étant intervenus, à concurrence de 229€ par bénéficiaire et par événement.

Le bénéficiaire ou toute personne agissant en son nom, doit aviser INTER PARTNER ASSISTANCE de l'intervention au plus tard, dans les 48 heures suivant son arrivée au centre.

## **Conditions générales**

### **Assistance "Service"**

#### **ECOUTE MEDICALE**

Nos médecins sont disponibles 24 heures sur 24 pour tout contact téléphonique avec le bénéficiaire.

Il est bien entendu que le médecin ne fournira que des informations en relation avec la situation du bénéficiaire, et ce, dans le respect des règles de déontologie préconisées par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Il ne fera en aucun cas une consultation par téléphone.

#### **TRANSMISSION DE MESSAGES**

Si le bénéficiaire en fait la demande, nous transmettons gratuitement ses messages urgents.

La transmission des messages est subordonnée à :

- une expression claire et explicite du message à transmettre,
- une indication précise des nom, prénom, adresse complète et éventuellement, numéro de téléphone du destinataire.

Tout texte entraînant une responsabilité commerciale, financière ou civile est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié.

## **Conditions générales**

### **Assistance juridique**

#### **ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER**

##### **AVANCE DE CAUTION PENALE**

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance n'est effectuée, par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place, que sur demande du bénéficiaire par écrit et dans la limite de 7622€ par événement.

##### **Le bénéficiaire est tenu de nous rembourser cette avance :**

- dès restitution en cas de non-lieu ou d'acquittement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas, dans un délai de 3 mois à compter de la date du versement.

##### **FRAIS D'AVOCAT**

Si une action est engagée contre le bénéficiaire à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, nous intervenons à la demande du bénéficiaire par écrit, pour prendre en charge le montant réel des honoraires d'un avocat sur place dans la limite de 1524€ par événement.

## Conditions générales

### Garanties d'assurances

#### Assurance Annulation de voyage

Cette garantie ne s'applique que dans la formule "GARANTIE ANNULATION ET BAGAGES".

##### 1 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement à l'assuré, bénéficiaire régulièrement inscrit, des acomptes ou de toute somme conservée par l'organisateur de voyages, déduction faite du montant de l'adhésion aux garanties de la présente convention, dans la limite des conditions de vente du voyage et du barème d'indemnisation.

##### La garantie est acquise exclusivement dans les cas suivants :

**1.1.** En cas de décès, ou d'atteinte corporelle grave par suite d'accident ou de maladie impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre du bénéficiaire, d'un proche parent, ainsi que d'une personne voyageant avec le bénéficiaire et figurant sur le même bulletin d'inscription.

**1.2.** En cas d'annulation d'une personne devant accompagner le bénéficiaire durant le voyage, inscrite en même temps que ce dernier sur le même bulletin de souscription, lorsque l'annulation lui est acquise pour l'un des cas énumérés à la présente garantie.

Toutefois, si le bénéficiaire souhaite partir sans cette personne et voyager seul, ses frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation sont garantis.

**1.3.** En cas de complications de grossesses, fausses-couches, accouchements et leurs suites, ce, avant l'entrée dans le 8ème mois de grossesse (36ème semaine d'aménorrhée).

**1.4.** En cas de convocation ou d'événement administratif ou professionnel, à la condition expresse que le bénéficiaire n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la souscription de la garantie :

\* Licenciement économique du bénéficiaire ou de son conjoint de droit ou de fait figurant sur le même bulletin d'inscription.

\* Modification ou suppression de la période de congés payés par l'employeur, alors qu'ils avaient été fixés en accord avec lui (franchise de 25 % sur le montant de l'indemnité).

\* Convocation pour obtention d'un emploi ou d'un stage ANPE pour autant que le bénéficiaire soit inscrit au chômage.

\* Refus de visa touristique par les autorités du pays visités, sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays et qu'il n'y ait pas eu de démarches antérieures refusées pour la même destination.

\* Convocation à un examen de rattrapage universitaire, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription.

**1.5.** En cas d'empêchement par suite de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures, de la personne chargée de la garde des enfants mineurs du bénéficiaire, ou du remplaçant professionnel du

bénéficiaire, pour autant que la garde et/ou le remplaçant soient désignés au bulletin de souscription.

1.6. En cas de dommages graves, d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés du bénéficiaire, **sous réserve que les locaux soient endommagés ou détruits à plus de 50 %.**

## **2 - Limitation de la garantie**

2.1. La garantie est limitée dans tous les cas au remboursement dû au bénéficiaire le jour de la survenance de l'événement garanti, en vertu du barème figurant aux conditions d'annulation définies à la convention d'assistance.

2.2. Lorsque le barème de dédommagement prévu dans la brochure de l'organisateur de voyages est différent de celui prévu à la convention d'assistance, les parties conviennent expressément de s'y référer.

**Toutefois, le montant indemnisé ne peut excéder 7622€ par personne et 38112€ pour un même événement générateur par voyage.**

## **3 - Franchise**

**Une franchise absolue de 30€** par personne bénéficiaire ou tiers opposable est applicable à chaque dossier.

Toutefois, dans le cas de l'annulation d'une location, il n'est ouvert qu'un seul dossier par événement; **la franchise absolue de 30€ est applicable au dossier.**

## **4 - Exclusions**

**Les exclusions générales de la convention d'assistance sont applicables.**

**En outre, sont exclues, les annulations résultant :**

**- de décès, dommages aux locaux, événements dont la survenance est antérieure à la date d'inscription au voyage.**

## **5 - Modalités d'application**

### **5.1. Procédure de déclaration**

Pour bénéficier de cette garantie, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit aviser l'agence de voyage **immédiatement verbalement** de l'annulation de voyage et des raisons qui la motivent.

**Sous peine de déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, **dans les 5 jours** suivant cette annulation, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit nous avertir directement de cette annulation et des raisons qui la motivent par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception.

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit impérativement joindre les pièces suivantes :

- l'original de la facture de frais d'annulation établie par l'agence de voyage et acquittée par le bénéficiaire,
- la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription,
- les titres de transport non utilisés,

**- suivant le cas,**

\* le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie, adressé sous pli confidentiel au médecin Directeur Médical d'INTER PARTNER ASSISTANCE,

\* la copie des ordonnances délivrées comportant le cas échéant, les vignettes des médicaments

prescrits,

- \* le certificat de décès ou un constat des autorités de police,
- \* l'arrêt de travail,
- \* le rapport d'expertise en cas de dommages aux locaux,
- \* la lettre de convocation,
- \* l'imprimé de déclaration d'annulation dûment complété, accompagné des pièces demandées.

## 5.2. Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation se fait **exclusivement** au bénéficiaire ou à ses ayants droit, ou dans le cas de l'annulation d'une location, au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, **à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

**Toute annulation non conforme à ces dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.**

## 5.3. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits et actions des personnes indemnisées au titre de l'assurance annulation et à concurrence des sommes versées contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché la mise en oeuvre de la présente garantie.

## 6 - Barème de dédommagement

Les conditions de dédommagement des frais d'annulation de voyage et/ou de séjour de la convention d'assistance sont les suivantes :

<b>Annulation survenant</b>	<b>Montant du dédommagement</b>
- Plus de 30 jours avant le départ :	néant
- De 30 à 21 jours avant le départ :	25 % du prix du voyage/séjour
- De 20 à 8 jours avant le départ :	50 % du prix du voyage/séjour
- De 7 à 2 jours avant le départ :	75 % du prix du voyage/séjour
- Moins de 2 jours avant le départ :	90 % du prix du voyage/séjour

## Assurance Multirisques Bagages

### GARANTIE BAGAGES

#### 1 - Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement de l'assuré bénéficiaire de la présente convention, pour le préjudice matériel qui résulte du vol de ses bagages, de leur perte par le transporteur, ainsi que de leur destruction totale ou partielle, survenant pendant le voyage.

**Par "bagages", il faut entendre : les sacs de voyage, les valises et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui par le bénéficiaire.**

**Les objets précieux** (les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméra et tout appareil photographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel) sont assimilés aux bagages.

**En cas de vol**, la garantie est acquise à l'exception des objets précieux pour autant que les bagages soient sous la surveillance directe du bénéficiaire, dans sa chambre d'hôtel, remisés dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

Toutefois, les objets précieux sont garantis à la condition qu'ils soient portés sur lui par le bénéficiaire, remisés dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

**En cas de perte ou destruction par le transporteur**, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés et s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

## 2 - Montant de la garantie

Le montant maximum de la garantie est fixé à 762€ par bénéficiaire et par voyage pour la formule "MOYENS ET LONGS COURRIERS" (Franchise 76€).

Le montant maximum de la garantie est fixé à 1524€ par bénéficiaire et par voyage pour la formule "Annulation et bagages"(Franchise 152€).

Les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 25 % de la somme assurée.

## 3 - Modalités d'application

### 3.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire doit nous aviser du sinistre **verbalement, immédiatement dès qu'il en aura eu connaissance**, en mentionnant la date, les causes et les circonstances.

**Sous peine de déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit nous adresser la déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives dans les délais suivants :

- dans les deux jours ouvrés à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un vol;
- dans les cinq jours à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un autre événement assuré.

### 3.2. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier vis à vis de nos services de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur.

En cas de vol, le bénéficiaire doit fournir le récépissé de dépôt de plainte établi par les autorités locales auprès desquelles il doit se manifester dans les 24 heures suivant la constatation du vol.

Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur peut être mise en cause, le bénéficiaire doit faire auprès de ce dernier toutes les réserves nécessaires dans les délais et formes prévus par les règlements.

### Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, le bénéficiaire doit nous en aviser immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- **avant le paiement de l'indemnité**, le bénéficiaire doit reprendre possession desdits objets. Nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies.

- **après le paiement de l'indemnité**, le bénéficiaire aura, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et le bénéficiaire aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité

qu'il aura perçu.

Dès qu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé ou perdu, le bénéficiaire doit nous en aviser dans les huit jours.

### 3.3. Indemnisation

L'indemnisation se fait **exclusivement** au bénéficiaire. L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total;
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

### 4 - Limitation de la garantie

Il est précisé qu'aucun report de garantie n'est possible entre bénéficiaires.

### 5 - Exclusions

**Les exclusions générales de la convention d'assistance sont applicables.**

**En outre, sont exclus :**

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents, manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité;
- les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture;
- les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact;
- les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers sauf stipulation contraire mentionnée dans l'objet de la garantie; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur;
- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé;
- les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, tentes, caravanes, auvents ou avancées de caravanes, des remorques;
- les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios;
- les perles fines, pierres précieuses ou semi-précieuses, tableaux, objets d'art;
- les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos, et en tout état de cause commis entre 21 heures le soir et 7 heures du matin;
- les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants;
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle, ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine;
- la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés;
- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;
- la destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol;

**- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.**

## **FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX**

Nous garantissons le bénéficiaire pour ses frais d'hospitalisation prescrits par toute autorité médicale à l'étranger, consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger.

### **1. Montant de la garantie**

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par période garantie est de 15245€ pour les USA et le Canada, et pour le reste du monde de 4573€ y compris les frais de soins dentaires d'urgence dans la limite de 152€.

Dans tous les cas, une franchise de 46€ est applicable à chaque dossier sinistre.

### **2. Frais ouvrant droit à prestation**

- Les frais d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, y compris les frais de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, les honoraires médicaux et chirurgicaux, et d'une manière générale tout acte médical lié à la pathologie du bénéficiaire hospitalisé, ainsi que les transports locaux nécessités par l'hospitalisation.

- Il est précisé toutefois que quelle que soit la nature des frais engagés, la garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord préalable de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- l'hospitalisation locale et le transport local ont été préconisés par notre équipe médicale; à défaut, nous sommes avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au

certificat d'hospitalisation;

- l'hospitalisation et le transport local précèdent un transport sanitaire ou un transport de corps décidé et organisé par nous;

- le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par notre équipe médicale.

**Dans tous les cas, un médecin missionné par nous doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.**

**La garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier.**

**La garantie intervient en complément** des prestations de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance collective ou privé et d'assurance français et étrangers.

Il est recommandé que tout bénéficiaire relevant du régime de la Sécurité Sociale française, se munisse du formulaire E 101

(déplacement professionnel) disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un déplacement dans un pays de l'Union Européenne.

### **3. Mise en jeu de la garantie**

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit nous contacter directement pour aviser notre service médical de son accident, de sa maladie ou de son hospitalisation, et lui indiquer les nom et coordonnées du médecin consulté sur place et le cas échéant, du centre médical ou hospitalier où il se trouve.

Un numéro de dossier est communiqué au bénéficiaire, ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que notre service médical a constaté le bien fondé de la demande.

### 3.1. Constitution du dossier

#### 3.1.1. Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation :

Le bénéficiaire s'engage à nous adresser les informations et pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais d'hospitalisation sur place;
- une copie des ordonnances délivrées comportant le cas échéant, les vignettes des médicaments prescrits;
- une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées;
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné;
- les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier;
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité;
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré;
- en outre, le bénéficiaire joint sous pli confidentiel à l'attention du médecin Directeur Médical de INTER PARTNER ASSISTANCE, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de notre médecin.

#### 3.1.2. Lorsque nous intervenons au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct des frais d'hospitalisation à l'étranger du bénéficiaire:

- Nos services interviennent **exclusivement lorsque la présente garantie est acquise au bénéficiaire**. Le paiement des frais d'hospitalisation à l'étranger est effectué directement par nous auprès du centre hospitalier concerné.

- **L'intervention est réservée aux règlements excédant la somme de 152€** Lorsque le montant des débours d'hospitalisation excède 152€, le paiement est effectué au 1er franc en franchise relative.

Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par voyage à l'étranger est fixé au montant de la garantie visé ci-dessus.

- Afin de préserver les droits ultérieurs de notre société, nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.

- Après réception de l'ensemble des pièces et factures originales envoyées directement à nos services par le ou les centres hospitaliers, nous les adressons au bénéficiaire afin qu'il entreprenne dès réception, les formalités et démarches en vue d'obtenir l'intégralité des remboursements qui lui sont dus, par ses affiliations tant à des régimes obligatoires que privés, français comme étrangers.

- Le dossier relatif aux frais d'hospitalisation est instruit comme indiqué ci-dessus, au paragraphe

3.1.1. "lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais d'hospitalisation".

#### **4. Remboursement**

Le remboursement des frais d'hospitalisation s'effectue à concurrence de 100 % des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond fixé à la présente garantie, après liquidation des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance.

Le remboursement se fait **exclusivement** au bénéficiaire après réception par nos services de son dossier complet.

#### **5. Exclusions**

**Les frais résultant de faits ou événements exclus dans le texte de la présente convention ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.**

**En outre, ne donnent lieu ni à prise en charge par paiement direct, ni à remboursement :**

**- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre mer.**

#### **Dispositions communes :**

- Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, le bénéficiaire à contrôle médical.

Frais médicaux et chirurgicaux : il se réserve en outre le droit de contrôler le respect par le bénéficiaire de ses engagements sur le plan administratif auprès des régimes et organismes français et étrangers auprès desquels il est affilié ou garanti.

- Dans tous les cas, les titres de transport non utilisés pour la portion correspondant à notre prestation en raison de notre intervention doivent nous être remis.

- Le remboursement des avances doit être effectué par le bénéficiaire dans le délai prévu aux garanties. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger le montant majoré du taux légal en vigueur.

#### **FRAIS DE TRINEAU**

En cas d'accident survenant au bénéficiaire sur le domaine skiable nécessitant son évacuation jusqu'au centre médicalisé le plus proche, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de barquette ou de traineau que le bénéficiaire est tenu de rembourser sur facture en tout ou partie aux organismes étant intervenus, à concurrence de 229€ par bénéficiaire et par événement.

Le bénéficiaire ou toute personne agissant en son nom, doit aviser INTER PARTNER ASSISTANCE de l'intervention au plus tard, dans les 48 heures suivant son arrivée au centre.

## **Assurance responsabilité civile vie privée en Villégiature à l'Etranger**

### **2 - Garanties d'assurances Bagages et Responsabilité Civile Vie Privée en Villégiature.**

Toute déclaration et correspondance doit être directement adressée à notre Service Gestion des Sinistres à l'adresse indiquée ci-dessus.

#### **LIMITATION DES EFFETS DOMMAGEABLES DU SINISTRE**

Le bénéficiaire doit user de tous les moyens en son pouvoir, pour arrêter les effets dommageables du sinistre dès qu'il survient.

#### **ASSURANCES CUMULATIVES**

Le bénéficiaire s'engage à nous déclarer tout contrat d'assistance et/ou d'assurance portant sur les risques garantis par la présente convention dont il serait bénéficiaire par ailleurs; la présente convention ne jouera qu'après épuisement des montants garantis par l'autre contrat, donc à titre de complément.